



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-234 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de GENERGIES ANTILLES GUYANE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-234/DEAL/MDDEE, présentée par GENERGIES ANTILLES GUYANE, relative au projet de construction de serres agricoles avec panneaux solaires sur la commune de Sainte-Rose, reçue le 8 août 2016 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 19 août 2016 ;

Considérant que le projet vise la création de serres agricoles couvrant une surface totale de 31 693 m², et dont une partie des pans de toiture intègre des modules photovoltaïques. Le projet prévoit également la construction d'un préau, d'une surface totale de 2 250 m² et couvert de panneaux photovoltaïques, la construction de 4 locaux annexes d'une surface unitaire de 20 m² à usage technique, ainsi que la pose de containers sur plots intégrant la chaîne de conversion technique et un dispositif de stockage d'énergie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune

dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale; lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

- Considérant** que l'implantation du projet, sur les parcelles AY795, AY799, AY800 et AY808, est en zone naturelle à vocation agricole, dénommée I NC au POS de Sainte-Rose ;
- Considérant** que le projet associe une activité agricole à la production d'énergie photovoltaïque ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet recoupe une zone de présomption de prescription archéologique définie par arrêté préfectoral n°2005-1721 AD/1/4 du 6 octobre 2005 ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la déclaration de travaux, auprès de la Direction des Affaires Culturelles, et de la consultation obligatoire de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), auxquelles est soumis le projet, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de construction de serres agricoles avec panneaux solaires sur la commune de Sainte-Rose, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **13 septembre 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex*

